

[TRADUCTION]

Citation : *W. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1326

Date : Le 13 novembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-1102

DIVISION D'APPEL

Entre:

W. P.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Pierre Lafontaine, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 8 septembre 2015, la division générale du Tribunal a déterminé ceci :

- La demande d'annulation ou de modification de la décision rendue dans l'appel GE-14-3250 qui a été présentée en vertu de l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* ») devait être rejetée.

[3] La demanderesse a sollicité la permission d'en appeler à la division d'appel en présentant une demande à cet effet le 13 octobre 2015.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le MEDS*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS* stipule que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal, avant de pouvoir accorder cette permission, doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés et que l'un de ces motifs au moins confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] La demanderesse plaide les arguments suivants à l'appui de sa demande de permission d'en appeler :

- a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle en faisant abstraction des observations de l'intimée énoncées dans la pièce GD6-1 et en ne tenant pas compte de ce document lorsqu'elle n'a pas répondu à une demande de tenue d'une nouvelle audience que la division générale a faite en adressant à l'intimée une lettre à cet effet datée du 3 juillet 2015 (GD5-1).
- b) La division générale a commis une erreur de droit en n'acceptant pas la concession (détaillée dans la pièce GD6-1) que l'intimée a faite à l'égard de la question en litige.

- c) La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, cette conclusion ayant trait à la demande de modification de la décision que l'intimée a faite (GD6-1) au motif que l'intimée voulait concéder et accueillir l'appel sur la question de la prolongation de la période de prestations en application de l'article 10 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale, les arguments de la demanderesse et les observations de l'intimée, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[11] La demanderesse a exposé des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel admissibles susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[12] Le Tribunal accueille la demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel